Ville d'Allauch

Circulation dans les collines

Se promener dans les collines est une activité saine, très prisée par des Allaudiens et de nombreux promeneurs. Pour autant, il est nécessaire de respecter certaines règles.

Se promener dans les collines d'Allauch

De nombreux itinéraires de randonnée ont été aménagés pour faire découvrir le patrimoine naturel et culturel exceptionnel d'Allauch. Mis en scène à plusieurs reprises notamment dans les œuvres de Marcel Pagnol, plusieurs sites emblématiques comme la Grande Tête Rouge, le Taoumé, les vallons de Passetemps ou des Escaouprés sont accessibles depuis ces sentiers sillonnant les garrigues épineuses et aromatiques. La Maison du Tourisme pourra vous apporter des renseignements complémentaires sur ces itinéraires de randonnée.

Durant la période estivale, la circulation des personnes dans les collines d'Allauch est strictement réglementée selon l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 2018.

Les espaces naturels de la commune sont remarquables et accueillent une biodiversité fragile. Pour cela, les usagers doivent respecter ces milieux naturels sous peine d'amendes en évitant de dégrader les végétaux, de déranger la faune, d'abandonner des déchets ou encore de jeter des mégots de cigarettes. L'emploi du feu et la circulation* des véhicules à moteur sont interdits dans ces espaces sensibles.

* hormis pour les propriétaires et les ayants-droit

Par Arrêté Préfectoral du 28 mai 2018, la circulation des personnes dans les collines d'Allauch est strictement réglementée :

- Du 1er juin au 30 septembre inclus, l'accès aux massifs forestiers est

réglementé en fonction du niveau de risque journalier (Vert, Jaune,Orange, Rouge) ;

Il est rappelé qu'en vertu des articles R163-6 du Nouveau Code Forestier et L.362-1 du Code de l'Environnement, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur sont strictement interdits à l'intérieur des espaces sensibles (pistes DFCI, sentiers, chemins, ...), hors des voies ouvertes à la circulation publique, hormis pour les propriétaires et les ayants droit.

Pour connaître les conditions d'accès aux massifs forestiers, vous pouvez téléphoner au numéro vert 0811.20.13.13, ou consulter le site internet : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Le reste de l'année, l'accès aux collines est autorisé toute la journée, à condition de ne pas fumer ou de ne pas allumer de feu. Toutefois, les jours de grand vent, il est vivement recommandé de ne pas accéder aux collines.

Peines et sanctions encourues

En cas de non-respect des mesures de prévention contre les incendies de forêt, des sanctions sont prévues :

- En vertu de l'article R163-2 du Nouveau Code Forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait de porter ou d'allumer du feu dans les espaces sensibles;
- Selon l'article L163-4 du nouveau code Forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.
  Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre

et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

- D'après l'article R163-6 du Nouveau Code Forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout détenteur de véhicule sur les routes et chemins interdits à la circulation, et des contraventions de la 5e classe tout détenteur de véhicule trouvés dans les espaces naturels (hors des routes et chemins).

CONTACT

SERVICES MUNICIPAUX

Service Protection des Collines

Chemin de Mimet
13190 Allauch

04 86 67 46 70

VOIR LA FICHE

MAIRIE D'ALLAUCH

1 Place Pierre Bellot
13190 Allauch

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi - Jeudi :
8h30 > 12h30 - 14h > 18h
Vendredi :
8h30 > 12h - 14h > 17h30
Samedi :
8h30 > 12h